



La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 11-12, 17 Mars 2014, act. 250

## La zone de défense et de sécurité dans le Code de la sécurité intérieure . - D. n° 2014-296, 6 mars 2014 : Journal Officiel 7 Mars 2014

Aperçu rapide par Olivier Magnaval  
 avocat à la Cour, ancien élève de l'ENA, société d'avocats Claisse et associés

**Placée sous l'autorité du préfet de zone qui dispose de services dirigés par un préfet délégué, la zone de défense et de sécurité est l'échelon de premier rang de gestion des crises majeures affectant la sécurité nationale, dont la sécurité publique et la sécurité civile sont des composantes essentielles. - C'est aussi un échelon de gestion et de mutualisation de moyens qui monte en puissance avec la mise en place des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur**

### Sommaire

Le Code de la sécurité intérieure accueille désormais, en lieu et place du Code de la défense, les principales dispositions relatives aux préfets de zone de défense et de sécurité. L'essentiel de leurs attributions correspond en effet, au niveau déconcentré, aux attributions du ministre de l'Intérieur en matière de sécurité publique et de sécurité civile. Seules les dispositions relatives à la coopération civilo-militaire relèvent désormais du Code de la défense.

La zone de défense et de sécurité est une circonscription administrative de l'État. Le territoire métropolitain compte sept zones de défense ayant leur siège à Paris (zone de Paris), Lille (zone nord), Rennes (zone ouest), Metz (zone est), Bordeaux (zone sud-ouest), Lyon (zone sud-est) et Marseille (zone sud). L'outre-mer compte également cinq zones de défense et de sécurité (Antilles, Guyane, sud de l'Océan Indien, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française).

Dans le prolongement du « Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale » de 2008, la zone de défense et de sécurité est désormais « l'échelon interministériel de premier rang de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale ». C'est aussi, principalement pour le ministère de l'Intérieur, un échelon de gestion et de mutualisation de moyens.

## 1. Les services zonaux

Le préfet de zone de défense et de sécurité est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la zone de défense et de sécurité (*CSI, art. R. 122-2*). Pour les compétences exercées à l'échelon de la zone, le préfet de zone a, seul, qualité pour recevoir les délégations de signature des ministres chargés des administrations civiles de l'État (*CSI, art. R. 122-31*). Il est ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État à compétence zonale (*CSI, art. R. 122-33*) et ordonnateur secondaire pour les formations de la gendarmerie nationale (*CSI, art. R. 122-34*).

Le préfet de zone est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité qui, sous son autorité, assure la direction de l'état-major interministériel de zone, du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur et du centre régional d'information et de coordination routière (*CSI, art. R. 122-13*). Le préfet délégué pour la défense et la sécurité peut également avoir une délégation au titre du département chef-lieu. C'est le cas par exemple à Lyon où le préfet délégué dirige traditionnellement l'action des services de sécurité, gère l'ordre public et exerce des missions de police administrative. C'était d'ailleurs la vocation des premiers « préfets délégués pour la police » institués par le décret du 29 septembre 1972. Les postes de préfet délégué pour la défense et la sécurité sont généralement des postes d'accès au grade de préfet pour des sous-préfets. Plusieurs commissaires de police et un officier de la gendarmerie ont également occupé ces postes.

L'état-major de zone prépare et met en oeuvre les mesures en matière de sécurité civile et de gestion de crise (*CSI, art. R. 122-17*). Pour l'exercice des missions relatives à la sécurité civile, le préfet de zone s'appuie également, dans le respect des compétences des préfets de département, sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone (*CSI, art. R. 122-29*). Les états-majors de zone sont aujourd'hui dirigés par des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers. L'article R. 122-28, qui prévoit qu'un officier supérieur de sapeurs-pompiers est placé auprès du préfet de zone, a été introduit en anticipation d'un partage, encore en réflexion, des postes de chefs d'état-major entre la sécurité civile, la police nationale et la gendarmerie nationale.

Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, institué en lieu et place du secrétariat général pour l'administration de la police par le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, est chargé de l'administration de la police et de la gendarmerie et de fonctions de soutien au bénéfice des préfetures.

Le centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) est chargé, en tant qu'organe zonal du service public de l'information routière, d'analyser les informations routières recueillies et transmises par les gestionnaires routiers et par les forces de l'ordre, de les traiter puis de les diffuser au public via le site internet Bison Futé. Les CRICR devraient être intégrés dans les états-majors de zone.

Chaque département ministériel désigne un « délégué de zone » chargé, après avoir recueilli les informations nécessaires auprès des services déconcentrés et des organismes relevant de son ministère, de préparer les mesures de défense et de sécurité qui relèvent de sa responsabilité (*CSI, art. R. 122-20*). Pour le ministère de l'économie et des finances, le directeur régional des finances publiques de la région chef-lieu est désigné directement en tant que délégué de zone par l'article R. 122-23. Chaque établissement public ou opérateur chargé d'une mission de service public désigne quant à lui un « correspondant de zone » (*CSI, art. R. 122-26*). Le préfet de zone « dirige » l'action des délégués de zone (*CSI, art. R. 122-21*) et « coordonne » celle des correspondants de zone (*CSI, art. R. 122-27*).

Une conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de zone dans l'exercice de ses attributions en matière de sécurité intérieure. Elle regroupe le préfet délégué, les préfets de département et, en fonction de l'ordre du jour, les principales autorités zonales (*CSI, art. R. 122-5*). Cette conférence a été créée par l'article 8 du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014. Il existe également, pour les questions de sécurité nationale, un comité de défense de zone (*C. défense, art. R. 1311-25*) à la composition très proche.

Dans la zone de défense et de sécurité de Paris, c'est le préfet de police qui exerce les attributions de préfet de zone (*CSI, art. R. 122-39*). Il est assisté d'un préfet qui porte le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité dans une configuration particulière liée à l'organisation de la préfecture de police.

La création dans les Bouches-du-Rhône d'un préfet de police de plein exercice (*CSI, art. R. 122-55*) par transformation du poste de préfet délégué à la défense et à la sécurité a conduit à la création, auprès du préfet de la zone sud, d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité confié à un sous-préfet (*CSI, art. R. 122-48. - D. n° 2012-1151, 15 oct. 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône*).

## 2. La préparation et la gestion des crises

Le dispositif de gestion de crise repose sur une logique de subsidiarité : le préfet de zone de défense et de sécurité est chargé des crises de sécurité intérieure qui, par leur ampleur, dépasse les limites ou les capacités de gestion d'un département. L'échelon zonal est ainsi régulièrement mobilisé pour la gestion des crises routières en cas d'intempéries (V. *Olivier Magnaval, Voirie et gestion de crise : Gaz. cnes, 4 et 11 mars 2013*). Il a été activé pour la gestion de la pandémie grippale en 2009 et la crise « hydrocarbures » d'octobre 2010.

Le préfet de zone a, dans ce cadre, un rôle de planification à travers l'élaboration d'un plan ORSEC de zone. La zone de défense et de sécurité est également l'échelon d'élaboration des plans de gestion du trafic : les plans PALOMAR (plans de régulation du trafic mis en oeuvre lors des journées connaissant une circulation importante) et les plans Intempéries (plans élaborés pour faire face aux conséquences d'un épisode neigeux ou de verglas important).

Le préfet de zone est chargé de la veille opérationnelle assurée sous son autorité par l'état-major de zone (*CSI, art. R. 122-17*) et le CRICR (*art. R. 122-31*).

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le préfet de zone mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux se-

cours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec de zone (*art. L. 742-3*).

Le décret du 4 mars 2010 a renforcé les pouvoirs du préfet de zone qui peut désormais prendre, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité dépassant le cadre d'un département, les mesures de police administrative nécessaires à son pouvoir de coordination (*CSI, art. R. 122-8*). Lorsque ces événements affectent plusieurs zones de défense, le ministre de l'Intérieur peut désigner l'un des préfets de zone pour prendre les mesures de coordination qui s'imposent (*CSI, art. R.122-9*).

De manière plus spécifique, le préfet de zone coordonne l'action des préfets de département pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone (*CSI, art. L. 122-4*).

### 3. La gestion et la mutualisation de moyens

La zone de défense et de sécurité est, principalement pour le ministère de l'Intérieur, un échelon de coordination, de gestion et de mutualisation de moyens pour la mise en oeuvre des politiques de sécurité intérieure.

Le préfet de zone procède à la répartition entre les préfets de département des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur le territoire de la zone de défense et de sécurité (*CSI, art. R. 122-10*). Il peut aussi mettre à la disposition d'un préfet de département, afin de maintenir ou rétablir l'ordre public, des effectifs et des moyens de police ou de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone (*CSI, art. R. 122-11*).

En matière de sécurité civile, le préfet de zone veille à la complémentarité des moyens des SDIS de la zone pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers (*CSI, art. R. 122-4 5°d*). L'état-major de zone constitue ainsi, à partir des moyens des SDIS de la zone, des colonnes de renfort, notamment pour la saison feux de forêt, qui sont projetées par le ministère de l'Intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) en renfort des autres zones de défense ou même en opérations extérieures.

La transformation des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) en secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) traduit le changement de périmètre fonctionnel de ces structures créées en 1971 et dont le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 avait fait coïncider le périmètre avec celui des zones de défense. Le SGAP de Versailles, compétent pour les départements de la Grande Couronne, a été fusionné avec le SGAP de Paris à compter du 1er janvier 2014 (*D. n° 2013-951, 23 oct. 2013*). Comme les SGAP, les nouveaux SGAMI restent chargés de la gestion des budgets de la police nationale (répartition des crédits entre les différentes unités opérationnelles), des ressources humaines (recrutement et gestion des agents, secrétariat des CAP police hors catégorie A) et de l'immobilier. Le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 intègre dans les SGAMI les services zonaux des systèmes d'information et de communication qui étaient chargés, pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur, de l'installation et de la maintenance des infrastructures et équipements de communication. Le même décret donne compétence aux SGAMI pour l'administration des moyens de la gendarmerie. Il ne s'agit pas de transférer en bloc des missions réalisées aujourd'hui par les régions de gendarmerie mais de développer les mutualisations entre police et gendarmerie, engagées depuis l'intégration de la gendarmerie au sein du ministère de l'Intérieur et qui peinent encore à prendre leur essor. Le décret étend également la compétence des SGAMI au soutien des préfetures de leur ressort pour développer la mutualisation entre forces de sécurité et préfetures, en matière d'immobilier ou de gestion des ressources humaines par exemple.

Au total, même si elle reste encore méconnue du grand public, la zone de défense et de sécurité est un échelon de gestion qui monte incontestablement en puissance, plus particulièrement pour le ministère de l'Intérieur. Le préfet de zone de défense et de sécurité, doté désormais d'un pouvoir de police administrative pour la gestion des crises de sécurité intérieure et chargé de répartir des moyens gérés par une administration zonale renforcée, a un rôle de plus en plus affirmé dans le dispositif de la sécurité intérieure.